

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08170

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2008, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; MME X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en date du 12 mars 2008 ;
- d'annuler la demande de paiement datée du 4 avril 2008 qui lui a été adressée par le trésorier payeur-général de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 7 juillet 2008, le mémoire en défense présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 21 juillet 2008, le mémoire présenté par MME X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu la décision et la demande de paiement attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 : " Pour faire face aux sujétions financières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils recevront (...) 2°) Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour (...). Elle sera en fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour " ; qu'il ressort de ces dispositions que la deuxième fraction de l'indemnité prévue par le décret susvisé du 27 novembre 1996 n'est due qu'à l'issue du séjour, pour couvrir notamment les charges afférentes à un retour durable au lieu où l'intéressé possède le centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et qu'il est constant, que Mme X, enseignante, n'a quitté le territoire pour rejoindre la Réunion que durant son congé administratif, au terme de son séjour survenu à la fin de l'année 2007, avant de revenir en Nouvelle-Calédonie où elle a sollicité, au cours du mois de février 2008, le versement de sa pension de retraite ; que ce bref séjour de Mme X à la Réunion ne saurait être regardé comme un retour ouvrant droit au paiement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement; que l'administration était, par suite, tenue de lui refuser le versement de la deuxième fraction de l'indemnité qu'elle réclame ; que par suite les moyens qu'elle invoque sont inopérants ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de MME X est rejetée.